ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE
C N°

l'article XXIV du Reglement designe
quel est l'objet des travaux de l'academie
l'article XXXII quel est l'ordre dans lequel
les memoires doivent etre lus

N
1228

Le discours que M. Sedillot le jeune
se propose de prononcer à la seance de jeudi
2e. 9bre et qu'il invite par lettre circulaire
imprimée de venir entendre, n'a aucun
rapport à l'article XXIV. il est vraisemblable
qu'il n'a pas pris l'agrement de M. le directeur
sur ce projet de lecture

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

les memoires que les academiciens libres
peuvent lire aux seances ordinaires, suivant
l'article XVII, ne peuvent etre dispensés de
l'ordre requis par l'article XXXII, et ils
ne peuvent etre que sur des matieres de l'art

ARC 11
d. 22 n° 26

Cest au comité perpetuel que doivent etre — rapportés tous les objets de police, d'administration &c dans les assemblées particulieres prescrites par l'article XXIX

et si Les jeunes gens veullent faire du bruit relativement au discours annoncé d'une maniere si insolite, et ~~qui ne doit~~ sur un objet qui ne doit paretre traité dans les seances ordinaires de l'acad. M. Le directeur doit invoquer l'article XXXVI.

malgré ces reflexions dont eu le directeur n'a pas fait usage, M. Sedillot 2.e a lu son discours, qu'une grande cabalte de gens qui ne viennent jamais à l'academie a voulu qu'on lut.